

Règlement des contributions

Ce document règle le montant et l'échéance de la contribution de recyclage anticipée (CAR) sur les bouteilles à boisson en PET, aux termes des articles 5.1, lettre b, et 5.3.1 des statuts de l'association PRS PET-Recycling Schweiz.

1. Cotisation annuelle

Cotisation annuelle pour les membres déclarant la CAR
Cotisation annuelle pour les membres sympathisants

CHF 0.—
CHF 500.—

2. Contribution anticipée de recyclage (CAR)

2.1. Bouteilles soumises à l'obligation de déclaration

Les entreprises d'embouteillage, importatrices et commerciales déclarent à l'Association PET-Recycling Schweiz le nombre de bouteilles à boisson en PET (inclus ; les produits laitiers en PET) qu'elles mettent sur le marché et s'acquittent d'une contribution anticipée de recyclage (CAR) par bouteille. Le propriétaire de la marque est responsable du décompte de la CAR. Si un embouteilleur tiers fait le décompte, l'Association PET-Recycling Schweiz doit en être informée.

2.2. Bouteilles non soumises à l'obligation de déclaration

- Les bouteilles à boissons en PET consignées, reprises par l'embouteilleur, et intégrées au cycle de revalorisation. Condition: au moins 85% de recyclage, les éventuelles prestations de PRS doivent être indemnisées à part (transport, presses, stockage, tri, etc.).
- Exportations (les bouteilles ne reviennent pas en Suisse pour y être éliminées).
- Distribution gratuite au personnel, destinée à une consommation immédiate dans l'entreprise.

2.3. Modèle de décompte par bouteille à boissons en PET un seul usage

Bouteilles individuelles
(emballages rétractables, carton, etc.)
50 cl et moins
50 cl et plus
Bouteilles en harasse

Modèle de décompte

2,3 centimes
1,9 centimes
1,4 centimes

2.4. Déclaration

PET-Recycling Schweiz envoie chaque mois un rappel électronique pour la déclaration des bouteilles à boissons en PET (inclus ; les produits laitiers en PET) mises sur le marché en Suisse. La remise de la déclaration doit être complétée et terminée le 10 du mois suivant. Le paiement des contributions de recyclage doit être effectué le 20 du mois suivant, en francs suisses. La T.V.A. s'ajoute à la CAR, un principe aussi valable pour les sociétés dont le siège est à l'étranger.

